Résolutions

adoptées par le Comité international de l'OIE

durant sa 74e Session générale

21 - 26 mai 2006

74 SG/RF - PARIS, mai 2006

LISTE DES RÉSOLUTIONS

N° I — Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2005 et du rapport sur la situation zoosanitaire mondiale en 2005 et au début de 2006

N° II — Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2005

N° III — Approbation du rapport financier du 79e exercice de l'OIE (1er janvier au 31 décembre 2005)

N° IV — Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2007

N° V — Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 81e exercice (1er janvier au 31 décembre 2007)

N° VI — Mise en place d'un nouveau mécanisme de financement des Représentations régionales

N° VII — Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 79e exercice de l'OIE au budget 2006

N° VIII — Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

N° IX — Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux organisations régionales de Pays Membres qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou participent à l'organisation de réunions de l'OIE

N° X — Programme de travail du Directeur général pour la période 2006-2008

N° XI — Programme prévisionnel d'activités pour 2007

N° XII — Mandat donné au Directeur général pour réaliser une étude et, le cas échéant, proposer en mai 2007 une modification du nombre des catégories de contribution en vue de permettre à l'OIE de mettre en œuvre les activités prévues par le 4ème Plan stratégique

N° XIII — Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation Arabe pour le Développement de l'Agriculture (OADA)

N° XIV — Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

N° XV — Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale des spécialistes des laboratoires de diagnostic vétérinaire (WAVLD)

N° XVI — Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Comité international de médecine militaire (CIMM)

N° XVII — Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission internationale des œufs (IEC)

N° XVIII — Termes de référence pour les Commissions régionales de l'OIE

N° XIX — Modification de la composition de la Commission des laboratoires de l'OIE

N° XX — Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

N°XXI — Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

N°XXII — Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

74 SG/RF - PARIS, mai 2006

N° XXIV Bien-être animal

N° XXV Adoption de la cinquième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

N° XXVI Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

N° XXVII Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

N° XXVIII Reconnaissance du statut des Pays Membres indemnes de la peste bovine (maladie et infection)

N° XXIX Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

N° XXX Mise à l'étude d'une procédure accélérée de reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse à l'occasion d'un foyer dans un Pays Membre

N° XXXI Adoption de trois projets de chapitres destinés au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

N° XXXII Reconnaissance et application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic

N° XXXIII Liste des antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire

N° XXXIV Nécessité de l'évolution des programmes d'enseignement vétérinaire en vue de répondre aux nouvelles attentes de la société

N° XXXV Justification économique et sociale des investissements en santé animale et dans les zoonoses

N° XXXVI Composition de la Sous-Commission pour la Campagne d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD)

RÉSOLUTION N° I

Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2005 et du rapport sur la situation zoosanitaire mondiale en 2005 et au début de 2006

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2005 (74 SG/1) et le rapport sur la situation zoosanitaire mondiale en 2005 et au début de 2006 (74 SG/2).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 24 mai 2006)

RÉSOLUTION N° II

Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2005

En application de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 79e exercice (1er janvier au 31 décembre 2005) (74 SG/3).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° III

Approbation du rapport financier du 79e exercice de l'OIE (1er janvier au 31 décembre 2005)

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 79e exercice de l'OIE (1er janvier - 31 décembre 2005) (74 SG/4).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° IV

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2007

RESERVÉ AUX DELEGUÉS

RÉSOLUTION N° V

Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 81e exercice (1er janvier au 31 décembre 2007)

RESERVÉ AUX DELEGUÉS

RÉSOLUTION N° VI

Mise en place d'un nouveau mécanisme de financement des Représentations régionales

VU

La Résolution n°XVII, adoptée par le Comité international le 27 mai 2005, donnant mandat au Directeur général de l'OIE de proposer en mai 2006 un nouveau mécanisme, en vue de permettre au Bureau central et à ses Représentations régionales de mettre en œuvre les activités globales et régionales prévues par le 4ème Plan stratégique,

La proposition du Directeur général figurant dans le document 74 SG/6,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. d'augmenter de 20% la valeur de l'unité contributive pour l'exercice 2007 par rapport à celle de l'exercice 2006,

2. d'affecter à compter de l'exercice 2007 les ressources correspondant à la moitié de cette augmentation au financement de la Représentation régionale correspondant à la Commission régionale dont le pays est membre, l'autre moitié étant affectée au budget ordinaire de l'OIE, pour mettre en œuvre le 4ème Plan stratégique,

3. de n'affecter la part des ressources destinées au fonctionnement des Représentations régionales que sur la base des contributions effectivement versées par les pays contributeurs de chaque Commission régionale,

4. que la part régionale des contributions des pays rattachés à deux ou plusieurs Commissions régionales puisse être considérée comme revenant à la Représentation régionale correspondant à la Commission régionale à laquelle le Pays Membre a appartenu en premier à partir de son adhésion à l'OIE,

5. que le présent mécanisme n'entraîne pas la nullité des engagements financiers précédemment souscrits ou des engagements à venir de la part des pays hôtes des Représentations régionales et des Bureaux sous-régionaux envers l'OIE ou d'autres pays et organisations apportant leur concours à l'OIE,

6. que le pourcentage des ressources affectées aux Représentations régionales par le présent mécanisme puisse être éventuellement revu dans le cadre des propositions budgétaires annuelles présentées au Comité international.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° VII

Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 79e exercice de l'OIE au budget 2006

RESERVÉ AUX DELEGUÉS

RÉSOLUTION N° VIII

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

LE COMITÉ

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2006) le mandat de Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° IX

Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux organisations régionales de Pays Membres qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou participent à l'organisation de réunions de l'OIE

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2005,

LE COMITÉ

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Chypre, de Djibouti, des Émirats Arabes Unis, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de Koweït, du Liban, de la Lituanie, de la Nouvelle Zélande, du Qatar, de la Russie, du Soudan, de la Syrie, de la Thaïlande, de l'Ukraine, du Vietnam, du Yémen, et à la Commission Européenne pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à la réalisation de programmes de l'OIE en 2005 ;

2. de l'Argentine, du Bahreïn, de la Bulgarie, de la République de Corée, des Émirats Arabes Unis, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Géorgie, de l'Indonésie, du Japon, du Koweït, du Laos, de la Lettonie, du Liban, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Myanmar, du Niger, de l'Oman, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie, de la Russie, du Soudan, la Syrie, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Vietnam pour leur participation à l'organisation des conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2005.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° X

Programme de travail du Directeur général pour la période 2006-2008

CONSIDÉRANT

La Résolution n° X adoptée par le Comité international lors de sa 73e Session générale en mai 2005

Le document 74 SG/23, qui présente le programme de travail du Directeur général pour la période 2006-2008, pris en application du 4ème Plan stratégique de l'OIE adopté par le Comité international le 27 mai 2005,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le Programme de travail du Directeur général pour la période 2006-2008.

DEMANDE

Au Directeur général de préparer, en s'appuyant sur les orientations de ce programme de travail, des programmes annuels comportant les budgets correspondants.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XI

Programme prévisionnel d'activités pour 2007

CONSIDÉRANT

L'examen et l'approbation du Quatrième Plan stratégique par le Comité international lors de la 73e Session générale en mai 2005,

La Résolution n° X adoptée par le Comité international lors de la 73e Session générale en mai 2005,

LE COMITÉ, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2007 préparé par le Directeur général (annexe 1 du document 74SG/6).

RECOMMANDE QUE

Les Pays Membres apportent leur concours à la réalisation de ce Programme d'activités tant par le versement des contributions régulières que, dans la mesure du possible, par des contributions volontaires ou des subventions.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XII

Mandat donné au Directeur général pour réaliser une étude et, le cas échéant, proposer en mai 2007 une modification du nombre des catégories de contribution en vue de permettre à l'OIE de mettre en œuvre les activités prévues par le 4ème Plan stratégique

VU

Les Textes fondamentaux de l'OIE et notamment l'article 11 des Statuts organiques

Le 4ème Plan stratégique adopté par le Comité international le 27 mai 2005 et notamment le point 117 qui précise qu'une modification des catégories de contributions sera proposée au Comité international pour examen,

L'intérêt pour les Pays Membres de se voir proposer un nombre différent de catégories contributives,

L'intérêt pour l'OIE de favoriser une répartition plus équilibrée du choix offert aux Pays Membres sur les différentes catégories de contribution,

LE COMITÉ

DEMANDE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. de réaliser une étude détaillée, incluant l'analyse des pratiques des autres organisations internationales, conduisant à proposer le cas échéant un projet de modification du nombre de catégories de contributions,

2. de soumettre la proposition de modification de la liste des catégories de contributions au Comité international en mai 2007.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

74 SG/RF - PARIS, mai 2006

RÉSOLUTION N° XIII

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation Arabe pour le Développement de l'Agriculture (OADA)

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et l'Organisation Arabe pour le Développement de l'Agriculture (OADA),

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 19 mai 2006 (74 SG/ 18).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XIV

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 19 mai 2006 (74 SG/ 19).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XV

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale des spécialistes des laboratoires de diagnostic vétérinaire (WAVLD)

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et l'Association mondiale des spécialistes des laboratoires de diagnostic vétérinaire (WAVLD),

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 24 février 2006 et signé par le Directeur général (74 SG/ 20),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XVI

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Comité international de médecine militaire (CIMM)

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et le Comité international de médecine militaire (CIMM),

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 24 février 2006 et signé par le Directeur général (74 SG/ 21).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XVII

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission internationale des œufs (IEC)

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et la Commission international des œufs (IEC),

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 19 mai 2006 (74 SG/ 22).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XVIII

Termes de référence pour les Commissions régionales de l'OIE

RAPPELANT

Que les cinq Commissions régionales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à savoir la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique, la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques, la Commission régionale de l'OIE pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie, la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe et la Commission régionale de l'OIE pour le Moyen-Orient, ont été créées sur la base du Règlement organique de l'OIE arrêté par le Comité international le 24 mai 1973,

CONSTATANT

La nécessité d'une définition plus précise de l'objet et des conditions de fonctionnement de ces Commissions régionales, qui tienne notamment compte de l'évolution et de l'élargissement des missions de l'OIE, ainsi que des dispositions du 4ème Plan stratégique adopté le 27 mai 2005 par le Comité international,

VU

Les Textes fondamentaux et notamment le chapitre III du Règlement général de l'OIE relatif aux Commissions régionales,

L'avis favorable de la Commission administrative,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Les cinq Commissions régionales de l'OIE sont régies par le Mandat et le règlement intérieur des Commissions régionales figurant à l'annexe jointe à la présente résolution.

2. Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre des dispositions du Mandat et règlement intérieur des Commissions régionales figurant à l'annexe jointe à la présente résolution.

3. Les Pays Membres hôtes des Conférences régionales sont invités à suivre les dispositions les concernant prescrites par le règlement intérieur figurant à l'annexe jointe à la présente résolution.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

MANDAT ET REGLEMENT DES COMMISSIONS REGIONALES

Mandat et Règlement intérieur

I. Mandat

Les Commissions régionales de l'OIE sont des organes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), établies par décision du Comité international de l'OIE, dans le but de mieux accomplir les objectifs de l'OIE dans chaque Région du monde.

Lorsque les Pays adhèrent à l'OIE par la voie diplomatique, ils adhèrent automatiquement à la Région correspondante de l'OIE. Les Pays Membres de la Région considérée réunis en Conférence peuvent voter l'adhésion d'autres pays.

Les Commissions régionales sont au nombre de cinq (Afrique ; Amériques ; Asie, Extrême – Orient ; Océanie ; Europe et Moyen-Orient) et ont pour mandat de :

1. tenir des Conférences régionales réunissant des membres de droit, le ou les Représentants régionaux de l'OIE, le Directeur général de l'OIE, les Représentants des organisations internationales et régionales et des experts invités pour :

    a. étudier dans le cadre régional les questions de santé animale, de bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ;

    b. produire des recommandations qui seront soumises à l'approbation du Comité international de l'OIE et mises en œuvre, après adoption, par le Bureau central et/ou les Représentations régionales;

2. proposer des adaptations des décisions, programmes, stratégies, politiques et activités de l'OIE aux conditions et besoins des Régions et si nécessaire des Sous-régions ;
3. contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires des Pays Membres de l'OIE de chaque Région ;
4. contribuer à l'harmonisation des réglementations sanitaires relatives aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale entre les Pays Membres de chaque Région ;
5. accroître la contribution de l'élevage aux économies nationales en participant à la réduction de la pauvreté par les échanges internationaux ;
6. donner un avis consultatif sur le siège de la Représentation régionale et, le cas échéant, sur celui des Représentations sous-régionales, ainsi que sur la programmation des activités des Représentations régionales et leurs antennes.
7. Examiner, et le cas échéant approuver les demandes des Pays Membres de la Région portant sur la création de nouveaux Centres Collaborateurs de l'OIE. Les demandes présentées par les Pays Membres doivent avoir reçu au préalable l'accord de la Commission spécialisée concernée, ainsi que celui de la Commission Administrative de l'OIE. Elles sont transmises par le Directeur général au Président de la Commission régionale de la Région concernée. Les candidatures sont alors soumises à l'approbation du Comité international.

Les Commissions régionales fonctionnent sur la base d'un Règlement intérieur.

II. Règlement intérieur

Article 1

Les Commissions régionales de l'OIE sont constituées par décision du Comité international sur proposition des membres de celui-ci ou sur celle de la Commission administrative.

Article 2

Sont membres de droit d'une Commission régionale, les Pays Membres de l'OIE dont le territoire est majoritairement situé dans la Région correspondante délimitée par l'OIE. Dans certains cas dûment justifiés, sur la base de l'existence dans la Région d'un territoire géographique d'un pays appartenant à une autre Région, un Pays Membre de l'OIE peut être membre de deux Commissions régionales ou plus si sa demande est acceptée par la (les) Commission(s) régionale(s) concernée(s) puis entérinée par le Comité international.

Article 3

Les Pays non Membres peuvent participer aux réunions des Commissions régionales en tant qu'observateurs, par décision conjointe du Directeur général et du Président de la Commission régionale sans le droit de vote.

Article 4

Le Bureau de chaque Commission régionale comporte, conformément à l'article 13 du Règlement général, un Président, deux Vice-présidents et un Secrétaire général. Ils sont élus par le Comité international, parmi les membres en exercice de ce dernier, sur proposition des Délégués membres de la Commission régionale concernée.

Article 5

Les membres des Bureaux des Commissions régionales sont élus, à titre individuel, par le Comité international, pour une période de trois ans renouvelable.

En cas d'élection pour remplir des vacances de postes au sein des Bureaux des Commissions régionales, celles-ci peuvent s'accorder sur des candidatures régionales. Les candidats proposés doivent être choisis parmi les Délégués des Pays Membres de la Commission Régionale. Le Président de chacune des Commissions régionales concernées, ou l'un des Vice–présidents en cas d'empêchement du Président, fait alors connaître au Comité international, lors d'une des séances administratives de la Session générale, la proposition de la Commission. Le Comité international est alors invité à voter sur celle-ci.

Article 6

Les Bureaux des Commissions régionales peuvent proposer au Directeur général de créer en fonction des priorités sanitaires des régions, des Groupes *ad hoc*, pour qu'ils analysent, examinent et mettent au point des propositions correspondant à leurs compétences spécifiques. Ces propositions seront soumises d'abord à l'approbation des Bureaux des Commissions régionales, puis à l'analyse des Commissions spécialisées statutaires (la Commission scientifique pour les maladies animales, la Commission des normes biologiques, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques).

Article 7

Les Bureaux des Commissions régionales se réunissent, conformément aux articles 14 et 15 du Règlement général, au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général de l'OIE en consultation avec le Président de la Commission intéressée et le Représentant régional concerné de l'OIE, pour discuter des programmes, stratégies, politiques, activités et recommandations de la Commission.

Les Commissions régionales se réunissent lors de la Session générale annuelle sur la base d'un ordre du jour élaboré par leurs Bureaux respectifs, avec l'appui du Représentant régional concerné et en accord avec le Directeur général.

Article 8

Chaque Commission régionale tient tous les deux ans, dans un pays différent, avec l'approbation du Comité international, ou en cas d'urgence, avec l'accord de la Commission administrative et du Directeur général, une Conférence régionale pour étudier dans le cadre régional les questions de santé animale, de bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et pour élaborer des recommandations et rapports, ceci conformément à l'article 16 du Règlement général.

Article 9

Les Conférences régionales sont convoquées par le Directeur général et organisées par les Commissions régionales et le Bureau central de l'OIE en liaison avec la Représentation régionale correspondante. Ceux-ci doivent s'assurer que le gouvernement du Pays hôte est disposé à accorder à tous les Délégués, rapporteurs et observateurs et membres du secrétariat de l'OIE participant à la conférence les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir ainsi que l'octroi de toutes les facilités matérielles pour la réalisation de la conférence régionale. Le Pays hôte doit prendre des dispositions pour faciliter la délivrance, en temps utile, des visas d'entrée et de séjour éventuellement nécessaires pour les délégations des Pays Membres de l'OIE.

Article 10

Le programme des Conférences régionales est approuvé par le Directeur général et le Président de la Commission régionale en liaison avec la Représentation régionale correspondante. Les invitations des pays concernés à y participer sont adressées par le Directeur général aux Délégués des pays concernés. Les autres invitations sont délivrées en accord avec le Directeur général, le Délégué du Pays hôte et le Président de la Commission régionale.

Article 11

Le Bureau central de l'OIE et la Représentation régionale correspondante assistent le Rapporteur général de la Commission régionale pour l'élaboration des comptes rendus de réunion, notamment en fournissant du personnel de secrétariat visant à coordonner et soutenir les activités du secrétariat fourni par le pays hôte de la Conférence.

Article 12

Pour les Conférences régionales, le Bureau central de l'OIE et/ou sa Représentation régionale, si le Pays hôte en fait la demande, prennent à leur charge :

- le voyage et les indemnités journalières des conférenciers, des membres du Bureau de la Commission régionale et des membres du Bureau central et de la Représentation régionale correspondante ;

- le voyage et les honoraires des interprètes (le cas échéant) ;

- l'impression des documents préparatoires de la conférence reçus au moins un mois avant celle-ci ;

- un dîner officiel offert aux participants.

Article 13

Pour les Conférences régionales, le Pays hôte, sur la base d'un cahier des charges fourni par le Directeur général de l'OIE, prend à sa charge :

- la réservation des chambres et l'envoi aux participants des renseignements pratiques concernant les hôtels et les visas ainsi que d'autres renseignements utiles ;

- la participation éventuelle aux frais d'hôtellerie des représentants des Pays Membres, sur décision du Pays hôte ou des Collectivités locales *;*
- la location de la salle de conférence et les salles annexes, dont le secrétariat, y compris l'installation du système d'interprétation simultanée ;
- l'impression des documents autres que ceux visés à l'article 11 ;
- les tâches d'appui au secrétariat (personnel et matériel) ;
- les pauses-café et rafraîchissements pendant la conférence ;
- une visite professionnelle ou culturelle ;
- les transports locaux jusqu'au lieu de la conférence ;
- un dîner officiel offert aux participants.

Article 14

Les Représentations régionales, lors des Conférences régionales, doivent offrir un soutien logistique aux Commissions régionales et au pays hôte.

Article 15

Le financement des conférences des Commissions régionales, à l'exception de ce qui est pris en charge par le Pays hôte conformément à l'article 13, est assuré par des ressources du budget ordinaire de l'OIE et si nécessaire par des comptes spéciaux éligibles, y compris ceux des Représentations régionales de l'OIE.

Article 16

Des représentants des Organisations nationales, régionales ou internationales et des membres des Centres collaborateurs et Laboratoires de référence de l'OIE, désignés par le Directeur général, peuvent assister aux Conférences des Commissions régionales et effectuer des interventions sur des thèmes relevant de leur compétence. Ces représentants ne possèdent pas le droit de vote.

Article 17

La date, le lieu et le choix des thèmes techniques de la Conférence suivante peuvent être établis soit lors de la Conférence régionale, soit lors de la Session générale suivante du Comité international sur proposition du Président de la Commission régionale concernée.

Article 18

Un projet de rapport de la Conférence régionale est présenté le dernier jour de celle-ci. Les commentaires des participants sont enregistrés afin d'être inclus dans le rapport final qui sera établi et diffusé par le Bureau central de l'OIE.

Article 19

Le Président, le Vice-président ou le Secrétaire général de chaque Commission régionale présente, durant la Session générale du Comité international, le rapport d'activités de la Commission, ainsi que les recommandations et les conclusions des Conférences régionales depuis la précédente Session générale. Toutes ces recommandations sont soumises au Comité international pour approbation et sont mises en oeuvre par le Directeur général en cas d'accord. Le vote est à majorité simple.

———————

RÉSOLUTION N° XIX

Portant modification de la composition de la Commission des laboratoires de l'OIE

CONSIDÉRANT

La charge de travail croissante de la Commission des normes biologiques de l'OIE, dénommée en abrégé « Commission des laboratoires » qui entraîne la nécessité de disposer de deux experts supplémentaires au sein de cette Commission, et à la demande de cette Commission,

La nécessité d'une représentation équilibrée sur le plan géographique de la composition de cette Commission, dans la mesure du possible,

VU

Le mandat, le règlement intérieur et les qualifications des membres de la Commission des laboratoires, adoptés par le Comité international de l'OIE le 22 mai 2003,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

Les Articles 1 et 2 du Règlement intérieur de la Commission des laboratoires sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

« Article 1

La Commission des normes biologiques de l'OIE se compose d'un Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, ainsi que de deux autres membres.

Article 2

Le Comité international élit séparément les membres du Bureau, puis successivement les deux autres membres, en prenant en considération la nécessité d'une représentation équilibrée sur le plan géographique et en tenant compte des compétences requises.

Les membres de la Commission sont élus pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les postes vacants doivent être, le cas échéant, pourvus avant les élections prévues au premier alinéa. »

_____

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XX

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,

2. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations des rapports d'août 2005 et mars 2006 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Document 74 SG/12/CS4 A et Annexes III à XIX et XXI du Document 74 SG/12/CS4 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes III à XIX et XXI du Document 74 SG/12/CS4 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.

2. De supprimer dans le *Code aquatique* les chapitres 3.1.3. sur les infections à *Mikrocytos roughleyi*, 3.1.6. sur les infections à *Marteilia sydneyi* et 3.1.10. sur les infections à *Haplosporidium costale*, comme proposé dans le rapport d'août 2005 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (corps du rapport du Document 74 SG/12/CS4 A).

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*.

———

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXI

Amendements au *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (en abrégé, le *Code terrestre*), qui résulte des modifications apportées par le Comité international de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes,

2. La nécessité de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de septembre 2005 de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (en abrégé, la Commission du Code terrestre) (Document 74 SG/12/CS1 A) et aux recommandations du rapport de mars 2006 de la Commission du Code terrestre (Document 74 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes X, XI, XVII, XXVII et XXVIII du Document 74 SG/12/CS1 A, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.

2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes VIII, XIII, XVIII, XXIV, XXV, XXVI et XXX du Document 74 SG/12/CS1 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.

3. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les Annexes III, IV, V, VII, IX, XIV, XV, XVI, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII du Document 74 SG/12/CS1 A, telles que modifiées par le Document 74 SG/12/CS1 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve de la modification suivante :

   a) Dans l'annexe III (chapitre 1.1.1.), ajouter les termes « (à l'étude) » à la fin de la deuxième phrase de la définition de l'expression « technicien spécialisé » qui devient :

      « La compétence de cette personne doit être attestée par une évaluation et une certification assurées en toute indépendance par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente* (à l'étude) ».

4. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre.*

———————

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXII

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la cinquième fois en 2006 et qu'il a élaboré un programme de travail couvrant la période 2006 - 2007,

2. Que ce Groupe a mis au point différents textes visant à réduire autant que possible les risques alimentaires découlant des dangers liés à la production animale, dont un « Guide des bonnes pratiques d'élevage »,

3. Qu'il a rédigé un texte d'orientation sur la « coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire »,

4. Qu'il a préparé un projet de chapitre destiné au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE contenant des lignes directrices sur la maîtrise des dangers importants pour la santé publique et la santé animale, grâce à l'inspection avant et après l'abattage,

5. Qu'il a examiné le projet de chapitre proposé par le Groupe ad hoc sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, destiné au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, et intitulé « Identification et traçabilité des animaux ».

6. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient dans toute la mesure du possible en cohérence avec ceux de l'autre partie,

7. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient également de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui formulent des avis autorisés et apportent leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,

8. Qu'après avoir examiné les propositions de révision des modèles de certificats sanitaires, le Groupe de travail a reconnu la nécessité d'obtenir des avis techniques spécialisés en ce domaine,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine.

2. Que des experts de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.

3. Que le programme d'activités du Groupe de travail couvrant la période 2006 - 2007 serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour l'année à venir, et que ce Groupe soit doté des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.

4. Que le Groupe de travail s'attache particulièrement à son activité sur l'identification et la traçabilité des animaux, ainsi qu'à la rédaction de textes sur les zoonoses transmises par les aliments et sur l'alimentation animale, ceux-ci devant compléter les textes du Codex Alimentarius et être soumis à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres.

5. Qu'un Groupe ad hoc soit créé pour réviser les modèles de certificats sanitaires actuels de l'OIE, en gardant à l'esprit la nécessité d'une cohérence avec les autres normes et obligations internationales applicables, et pour examiner l'usage de la certification électronique. Que les certificats relatifs à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments soient conçus de manière à réduire autant que possible les contraintes administratives avant l'exportation des produits.

6. Que l'OIE élabore un nouveau document sur le rôle et les fonctions des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin de décrire une implication des Services vétérinaires dans ce domaine qui puisse recouvrir à la fois des objectifs de santé publique et de santé animale.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXIV

Bien-être animal

CONSIDÉRANT

1. Que le bien-être animal est une question de politique nationale et internationale publique complexe, à facettes multiples, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques et économiques importantes,

2. Que le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui établit chaque année un programme d'activités consistant et détaillé,

3. Que la conférence mondiale sur le bien-être animal qui s'est déroulée avec succès en février 2004 a confirmé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,

4. Qu'une série de quatre lignes directrices prioritaires en matière de bien-être animal a été adoptée lors de la Session générale de mai 2005 et que ces textes sont régulièrement mis à jour,

5. Que quatre lignes directrices et des principes généraux sur le bien-être des animaux aquatiques ont été proposés par le Groupe de travail, approuvés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et diffusés aux Pays Membres pour commentaires,

6. Que la délimitation du champ d'application et les travaux préparatoires sont en cours dans les autres domaines stratégiques prioritaires définis lors de la Session générale de 2005, et qu'un Groupe *ad hoc* sur le contrôle des animaux errants a déjà été mis en place,

7. Que la publication de « Animal Welfare: Global Issues, Trends and Challenges » (Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis) dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE d'octobre 2005 a renforcé encore le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,

8. Que l'engagement actif de tous les Pays Membres de l'OIE est essentiel au succès de cette initiative,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les activités de l'OIE en la matière.

2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Bureau central de l'OIE couvrant la période 2005 - 2006 servent de fondement aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que le Bureau central de l'OIE et le Groupe de travail soient dotés des ressources nécessaires pour traiter les priorités définies.

3. Que les Services vétérinaires de tous les Pays Membres soient activement impliqués dans la préparation, la révision et l'application des réglementations et de la législation en matière de bien-être animal, et que des points de coordination nationaux sur le bien-être animal soient établis au nom du Délégué de l'OIE pour faciliter la communication.

4. Que tous les Pays Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur région en faveur du développement et de l'application des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal, auprès de l'ensemble des acteurs concernés, y compris des institutions, des organisations non gouvernementales et du secteur privé.

5. Que les Commissions et Représentations régionales de l'OIE jouent également un rôle actif pour promouvoir cette initiative de l'OIE (concernant notamment l'introduction du bien-être animal dans les programmes d'enseignement), avec la participation active des membres régionaux du Groupe de travail.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

74 SG/RF - PARIS, mai 2006

RÉSOLUTION N° XXV

Adoption de la cinquième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale et à la promotion du commerce des animaux aquatiques et de leurs produits,

2. Les contributions des spécialistes des Pays Membres sont sollicitées pour chaque chapitre nouveau ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,

3. Tous les chapitres destinés à l'édition révisée ont été adressés aux Pays Membres et que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques examinera tout commentaire reçu,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter la cinquième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques.*

2. De demander au Directeur général de publier la cinquième édition du *Manuel aquatique.*

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXVI

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63e Session générale, le Comité international a adopté les Résolutions n°XI et XII, intitulées respectivement « Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination » et « Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse »,

2. Qu'au cours de la 64e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XII demandant au Directeur général de publier la liste des pays ou zones d'un territoire national qui remplissent les critères de l'un des statuts indemnes décrits pour la fièvre aphteuse dans le Chapitre 2.2.10. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),

3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,

4. Que les recommandations de la Commission scientifique concernant l'évaluation des pays jugés indemnes de fièvre aphteuse ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n°XVI, adoptée lors de la 67e Session générale du Comité international,

5. Que la Commission scientifique a proposé que soit adoptée chaque année par une résolution une liste à jour incluant les pays et zones précédemment reconnu(e)s indemnes de fièvre aphteuse ou nouvellement proposés(e) par la Commission scientifique après consultation des Pays Membres,

6. Qu'au cours de la 65e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,

7. Que lors de la 65e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVII déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre*,

8. Que lors de la 71e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXI déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un Pays Membre ou sur son territoire, créée à la suite de l'apparition de foyers, conformément aux dispositions des Chapitres 1.3.5. et 2.2.10. du *Code terrestre*,

9. Qu'au cours de la 70e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de la fièvre aphteuse doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

10. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration officielle,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre*[50] :

Albanie	Ex-Rép. youg. de Macédoine	Nicaragua
Allemagne	Finlande	Norvège
Australie	France	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Grèce	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Guatemala	Panama
Belgique	Guyana	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Canada	Indonésie	Roumanie
Chili	Irlande	Royaume-Uni
Chypre	Islande	Serbie-et-Monténégro*
Corée (Rép. de)	Italie	Singapour
Costa Rica	Japon	Slovaquie
Croatie	Lettonie	Slovénie
Cuba	Lituanie	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
El Salvador	Madagascar	Tchèque (Rép.)
Espagne	Malte	Ukraine
Estonie	Maurice	Vanuatu
États-Unis d'Amérique	Mexique	

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre*[1] :

Taipei China, Paraguay et Uruguay

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud : zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005 ;

Argentine : zone située au sud du 42e parallèle ;

---

50 Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

* Y compris le territoire du Kosovo placé sous l'administration des Nations Unies

Colombie : zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 25 novembre 1995 (Zone I – Région nord-ouest du Département de Chocó) et le 3 avril 1996 ;

Malaisie : zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général le 15 décembre 2003 ;

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997 ;

Pérou : zone désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en décembre 2004 ;

Philippines : Iles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate.

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* :

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et une zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro, indiquée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005.

Brésil : État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et Rondonia.

Colombie : zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 ainsi que deux zones désignées par ce Délégué dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXVII

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 69e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XV selon laquelle les Pays Membres souhaitant faire évaluer leur conformité aux obligations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*), au regard du statut indemne vis à vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), doivent soumettre au Directeur général de l'OIE une demande officielle qui sera examinée par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique),

2. Qu'un Groupe ad hoc d'experts sur l'ESB (Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation des pays demandant à être reconnus indemnes d'ESB conformément au *Code terrestre*) a été créé par l'OIE, que ce Groupe a élaboré des lignes directrices pour faciliter la présentation des informations par les Pays Membres, conformément aux exigences de l'édition actuelle du *Code terrestre*,

3. Que lors de la 70e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Pays Membres demandant cette évaluation doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

4. Que lors de la 71e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII autorisant la Commission scientifique à évaluer également les demandes de conformité au statut provisoirement indemne d'ESB, conformément à l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*,

5. Que le Groupe ad hoc a déjà examiné les dossiers de plusieurs pays et formulé les recommandations appropriées qui ont été approuvées par la Commission scientifique,

6. Que ces recommandations ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme décrit dans la Résolution n°XVI adoptée pour la fièvre aphteuse lors de la 67e Session générale du Comité international,

7. Que lors de la 72e Session générale, le Comité international de l'OIE a adopté la Résolution n°XXI demandant au Directeur général d'établir une liste de pays ou zones reconnu(e)s indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB par l'OIE, conformément au chapitre 2.3.13. de la 13e édition du *Code terrestre* (2004), que cette liste doit être mise à jour à mesure de la reconnaissance de nouveaux pays par le Comité international et qu'elle doit être adoptée chaque année au moyen d'une résolution,

8. Que lors de la 72e Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n°XXI demandant au Directeur général de faire savoir aux Délégués des Pays Membres ayant obtenu le statut indemne ou provisoirement indemne d'ESB pour tout ou partie de leur territoire qu'ils devront reconfirmer le cas échéant chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à l'identique à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, et que la liste des pays et zones est publiée gratuitement par l'OIE,

9. Que lors de la 73e Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n°XXI demandant à la Commission scientifique de continuer d'examiner les dossiers des pays demandeurs, conformément au chapitre 2.3.13. de la 13e édition du *Code terrestre* (2004), pendant un an après l'adoption par le Comité international d'un nouveau chapitre sur l'ESB (décrivant trois catégories de statuts pour cette maladie) et de toutes ses annexes complémentaires sur la surveillance,

10. Que lors de la 73e Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n°XXI confirmant que les pays qui avaient déjà soumis un dossier en vue de l'évaluation de leur statut n'auront pas de nouvelle participation financière à régler s'ils devaient renouveler leur demande.

11. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes d'ESB, conformément aux dispositions du Chapitre 2.3.13. de la 13e édition (2004) du *Code terrestre* :

   Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

2. Le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme provisoirement indemnes d'ESB, conformément aux dispositions du Chapitre 2.3.13. de la 13e édition (2004) du *Code terrestre* :

   Chili, Islande, Paraguay et Singapour.

3. Les pays qui figurent sur la liste ci-dessus et souhaitent soumettre une demande avant fin 2006 pour confirmer leur statut seront évalués conformément à la version 2004 du *Code terrestre* et resteront sur la liste publiée par l'OIE jusqu'en mai 2008.

4. Tout pays qui souhaite présenter une demande de reconnaissance du statut de risque négligeable ou de risque maîtrisé d'ESB avant la fin 2006 sera évalué conformément à la version 2006 du *Code terrestre*.

5. Après décembre 2006, toutes les demandes de reconnaissance d'un statut au regard de l'ESB seront évaluées conformément à la version en vigueur du Code terrestre.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXVIII

Reconnaissance du statut des Pays Membres indemnes de la peste bovine (maladie et infection)

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XIV intitulée « Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine »,

2. Qu'au cours de la 68e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XIII contenant une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine et que les pays de cette liste ont certifié respecter les obligations spécifiées dans le Chapitre 2.2.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),

3. Que l'OIE a également créé une liste de pays considérés comme indemnes de peste bovine (maladie) conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre,*

4. Que les recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) concernant les pays jugés indemnes de peste bovine (maladie et infection) ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67e Session générale du Comité international,

5. Que la Commission scientifique a continué d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a soutenu la reconnaissance d'une liste de pays et de zones indemnes de peste bovine (maladie ou infection) en vue de l'adoption annuelle de cette liste par le Comité international,

6. Que lors de la 71e Session générale, la Commission scientifique a proposé que les Pays Membres ainsi reconnus reconfirment chaque année le maintien de leur situation au regard de la peste bovine ainsi que des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de leur statut, et que la conservation du statut accordé par l'OIE soit désormais subordonnée à cette reconfirmation annuelle,

7 Que lors de la 70e Session générale, le Comité international a adopté la résolution n° XVIII en vertu de laquelle la plus grande partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE pour l'évaluation des pays souhaitant obtenir le statut indemne au regard de la peste bovine (maladie ou infection) serait recouvrée dans toute la mesure du possible auprès d'autres sources que les pays demandeurs,

8. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la reconnaissance du statut indemne de la maladie ou de l'infection,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Andorre
Argentine
Australie
Autriche
Barbade
Belgique
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Canada
Chili
Chypre
Colombie
Congo
Congo (Rép. Dém. du)
Corée (Rép. de)
Costa Rica
Croatie
Cuba
Danemark
Égypte
El Salvador
Équateur
Érythrée
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Ex-Rép. youg. de Macédoine
Finlande
France
Grèce
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guyana
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Italie
Jamaïque
Japon
Laos
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mexique
Moldavie
Mongolie
Myanmar
Namibie
Népal
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda
Sénégal
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Swaziland
Taipei China
Tchèque (Rép.)
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Vietnam
Zambie
Zimbabwe

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste bovine (maladie), conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* :

Côte d'Ivoire
Ghana
Liban
Mauritanie
Niger
Nigeria
Ouganda
Soudan
Tanzanie
Tchad

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres comportant des zones décrites comme indemnes de peste bovine (maladie) par les Délégués concernés, conformément aux dispositions du Chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* :

Éthiopie : zone désignée par le Délégué de l'Éthiopie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2004 ;

Kenya : zone désignée par le Délégué du Kenya dans les documents adressés au Directeur général en août 2005

ET

Que les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de peste bovine (maladie ou infection) sur tout ou partie de leur territoire devront reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, étant entendu que ces Délégués informeront immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la peste bovine (maladie ou infection) sur leur territoire ou une zone de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXIX

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que l'Annexe 3.8.3 du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) prévoit une procédure par laquelle les Pays Membres peuvent être déclarés indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) par l'OIE s'ils présentent un dossier contenant des données justificatives conformes à l'Annexe 3.8.3. du *Code terrestre*, et que le *Code terrestre* prévoit également une procédure permettant à la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) d'examiner ces dossiers et de présenter ses recommandations au Comité international,

2. Que lors de la 70e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII selon laquelle les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de PPCB doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

3. Que lors de la 71e Session générale, le Comité international a approuvé la Résolution n° XXIV concernant la reconnaissance du statut de certains Pays Membres au regard de la PPCB,

4. Que l'Annexe 3.8.3. contient des dispositions permettant à la Commission scientifique de proposer de déclarer indemne de PPCB, sans qu'il soit nécessaire de franchir toutes les étapes normales intermédiaires spécifiées dans cette Annexe, un pays ou une zone située sur le territoire d'un pays, resté(e) constamment indemne de PPCB depuis au moins 10 ans et ayant respecté les obligations prévues dans cette même annexe pour être reconnu(e) indemne, à savoir : a) absence de vaccination contre la PPCB depuis au moins 10 ans ; b) absence de signe clinique ou anatomo-pathologique de PPCB pendant cette période ; c) existence, pendant toute cette période, d'un système permanent de surveillance et de déclaration adapté, couvrant tous les animaux d'élevage domestiques sensibles ; d) utilisation, le cas échéant, de procédures capables de différencier *Mycoplasma mycoides* des autres mycoplasmes bovins pour le diagnostic des maladies respiratoires, et obtention de résultats confirmant l'absence d'infection à *M. mycoides*,

5. Qu'au cours de la 72e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII demandant au Directeur général de l'OIE d'établir la liste des pays et zones indemnes de PPCB, avec ou sans vaccination, et d'inclure dans cette liste les pays déjà reconnus indemnes par l'OIE,

6. Que la Commission scientifique continue d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international pour la reconnaissance du statut indemne de maladie et qu'elle propose la reconnaissance de ce statut au regard de la PPCB pour d'autres pays ou d'autres zones situées à l'intérieur de territoires nationaux, en vue de l'adoption annuelle de la liste par le Comité international,

7. Qu'une liste à jour de pays et de zones précédemment reconnu(e)s indemnes de PPCB ou nouvellement proposé(e)s par la Commission scientifique, après consultation des Pays Membres, sera adoptée chaque année par résolution,

8. Que les Pays Membres reconnaissent que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration officielle,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions de l'Annexe 3.8.3. du *Code terrestre* :

   Australie
   Botswana
   Portugal
   Suisse

2. Que les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB sur tout ou partie de leur territoire devront reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, étant entendu que ces Délégués informeront immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la PPCB sur leur territoire ou une zone de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXX

Mise à l'étude d'une procédure accélérée de reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse à l'occasion d'un foyer dans un Pays Membre

CONSIDÉRANT

1. Que le Comité international a adopté une procédure d'établissement de la liste des Pays Membres et zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),

2. Que les Pays Membres et zones nouvellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse sont ajoutés chaque année à cette liste, en vertu d'une résolution du Comité international prise lors de la Session générale, après consultation des pays intéressés, de la Commission scientifique pour les maladies animales et des autres Pays Membres, et après décision finale du Comité international,

3. Que la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse est suspendue dès lors qu'un Pays Membre déclare un foyer sur un territoire national ou dans une zone antérieurement indemne,

4. Que la liste des pays et zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse est importante dans certains pays pour les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale, et que ces pays risquent de subir des répercussions économiques considérables dues à des pertes d'exportations sur une période dépassant la durée requise par le *Code terrestre* pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse après l'éradication d'un foyer,

5. Que le chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* définit les critères selon lesquels un pays ou une zone reconnu(e) indemne de fièvre aphteuse peut, après la survenue d'un foyer, recouvrer son statut indemne en moins d'un an dans certaines circonstances,

6. Qu'au cours de la 70e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution N° XVIII selon laquelle les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de fièvre aphteuse doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

7. Que lors de la 65e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution N° XVII déléguant à la Commission scientifique pour les maladies animales le pouvoir de réattribuer son statut antérieur à un Pays Membre ou à une zone, sans autre consultation du Comité international, dès lors que les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ou cette zone ont été éradiqués conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10. du *Code terrestre*,

8. Que lors de la 71e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXI déléguant à la Commission scientifique pour les maladies animales le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un Pays Membre ou sur son territoire, à la suite de l'apparition d'un foyer, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.2.10. du *Code terrestre*,

9. Que la suspension du statut d'un pays ou d'une zone après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans ce pays ou cette zone peut avoir des répercussions importantes sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale pour le Pays Membre concerné, quelle que soit l'étendue du foyer,

10. Que les dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.2.10. et de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* fournissent des lignes directrices aux Pays Membres pour identifier et délimiter clairement les zones infectées et les zones non infectées à l'intérieur de leur territoire,

11. Que les dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.2.10. et de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* permettent aux Pays Membres d'établir à l'intérieur de leur territoire plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination,

12. Que les articles 2.2.10.4 et 2.2.10.5 du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre* n'exigent pas spécifiquement qu'à l'intérieur d'un pays, les zones indemnes de même statut ou de statut différent vis-à-vis de la fièvre aphteuse soient séparées les unes des autres par une zone tampon ou par des barrières géographiques ou physiques,

13. Que certains Pays membres ont exprimé la nécessité de poursuivre ou de reprendre rapidement le commerce des animaux et des produits d'origine animale à l'occasion d'un foyer de fièvre aphteuse, dès lors que des mesures adaptées ont été prises pour maîtriser la maladie,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que la Commission scientifique pour les maladies animales reconsidérera les dispositions actuelles des chapitres et des annexes concernés du *Code terrestre*, afin de tenir compte de la nécessité qu'ont les Pays Membres de poursuivre le commerce des animaux et des produits d'origine animale à l'occasion d'un foyer de fièvre aphteuse sur leur territoire ou une zone de leur territoire, dès lors que les mesures adaptées ont été prises conformément aux dispositions du *Code terrestre*.

2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales reconsidérera les dispositions actuelles des chapitres et des annexes concernés du *Code terrestre*, afin d'assurer que s'il existe dans un pays plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, des mesures sanitaires suffisantes soient prévues pour protéger le statut indemne des zones non touchées à l'occasion d'un foyer dans une ou plusieurs de ces zones indemnes,

3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales étudiera la nécessité d'introduire des modifications éventuelles dans les chapitres et annexes concernés du *Code terrestre*, afin d'accélérer le recouvrement du statut indemne et la reprise des échanges commerciaux après suspension du statut indemne pour un pays ou une zone.

4. Que l'OIE présentera ses recommandations au Comité international lors de la 75e Session générale de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXI

Adoption de trois projets de chapitres destinés au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (*Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale et à la promotion du commerce des animaux et des produits d'origine animale,

2. Le *Manuel terrestre* est globalement révisé environ tous les quatre ans. Il est dans l'intention de la Commission des normes biologiques que, une fois approuvées les modifications apportées par le Comité international, la version web du *Manuel terrestre* soit mise à jour tous les ans,

3. Les contributions des spécialistes des Pays Membres ont été sollicitées pour les trois chapitres révisés proposés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

4. Tous les chapitres destinés à la nouvelle édition ont été adressés aux Pays Membres et que la Commission des normes biologiques examinera tout commentaire reçu,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'adopter les trois chapitres mis à jour du *Manuel terrestre*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXII

Reconnaissance et application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic

CONSIDÉRANT

Que la participation aux échanges internationaux et régionaux d'animaux et de produits d'origine animale offre des opportunités à tous les Pays Membres de l'OIE,

Que le respect et le maintien des normes sanitaires internationales applicables au commerce des animaux et des produits d'origine animale sont des contraintes majeures pour de nombreux Pays Membres de l'OIE qui veulent participer à ce type de commerce international et régional,

Que les normes, lignes directrices et recommandations internationales de l'OIE ainsi que l'Accord SPS facilitent l'accès au commerce international des animaux et des produits d'origine animale,

Que l'OIE élabore et met régulièrement à jour de nouveaux concepts destinés à faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale, sur la base des nouveaux développements technologiques qui se font jour en sciences vétérinaires,

Que l'OIE a défini des normes sur la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires afin de garantir la crédibilité des procédures de certification à l'exportation, mises en place par les Services vétérinaires nationaux de ses Pays Membres,

Que les normes sanitaires internationales de l'OIE peuvent également guider les Pays membres non exportateurs pour améliorer leur situation zoosanitaire intérieure,

Que les Services vétérinaires de nombreux pays importateurs et exportateurs ne disposent pas encore d'un système harmonisé de certification à l'exportation qui soit conforme aux normes internationales,

Que l'OIE reconnaît que la plupart des Pays Membres disposent de services d'enregistrement nationaux légalement mandatés et responsables de l'enregistrement des tests de diagnostic utilisables sur leur territoire pour les maladies animales infectieuses,

Que lors de la 71e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la résolution n°XXIX approuvant le principe de la validation et de la certification par l'OIE des tests de diagnostic pour les maladies animales infectieuses, et que cette résolution donnait mandat au Directeur général de l'OIE pour créer des procédures standard spécifiques à suivre avant les décisions finales du Comité international de l'OIE en matière de validation et de certification de ces tests,

Qu'en vertu de la résolution n°XXIX adoptée lors de la 71e Session générale de l'OIE, la décision finale sur la validation et la certification d'un test de diagnostic et son adoption par le Comité international de l'OIE ratifie la conformité de ce test à une norme internationale de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'encourager les Pays Membres de l'OIE à reconnaître et appliquer dans toute la mesure du possible les normes, lignes directrices et recommandations internationales développées par l'OIE et adoptées par le Comité international pour la prestation de services vétérinaires et pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

2. D'encourager les Pays Membres de l'OIE à harmoniser leurs normes sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic avec les normes, lignes directrices et recommandations publiées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et, à défaut de normes nationales existantes, à appliquer les normes du *Manuel* et du registre des tests de l'OIE pour l'enregistrement de ces produits dans leur pays.

_____

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXIII

Liste des antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire

CONSIDÉRANT QUE

Les agents antimicrobiens sont des médicaments essentiels pour la santé humaine et animale, et pour le bien-être des animaux. La résistance aux antimicrobiens constitue un problème de santé publique et de santé animale à l'échelle mondiale qui est influencé par l'usage de ces substances, tant en médecine humaine qu'en dehors de celle-ci. La médecine humaine, la médecine vétérinaire et le secteur phytosanitaire se partagent la responsabilité de prévenir ou de réduire la pression de sélection favorisant l'antibiorésistance des agents pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux.

Le second atelier FAO/OIE/OMS consacré aux options de gestion relatives à l'usage des antimicrobiens en dehors de la médecine humaine, qui a eu lieu en mars 2004 à Oslo, a recommandé que l'OMS développe le concept de classes d'antimicrobiens à usage humain dont l'utilisation se révèle prioritaire. Une liste similaire doit être élaborée par l'OIE pour les antimicrobiens utilisés chez l'animal.

La liste des « agents antibactériens d'utilisation prioritaire en médecine humaine » a été établie en février 2005, dans le cadre d'une réunion d'un groupe de travail de l'OMS organisée à Canberra.

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance a préparé un questionnaire pour recueillir des propositions relatives aux antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire. Le questionnaire a été adressé aux 167 Pays Membres de l'OIE et aux organisations internationales qui ont signé un accord de coopération avec l'OIE afin d'établir une telle liste. Une liste d'antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire a été préparée à partir des informations adressées par les Pays Membres de l'OIE et a été diffusée à ceux-ci.

Lorsqu'elle sera finalisée, cette liste pourrait compléter les Lignes directrices de l'OIE pour l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire (Annexe 3.9.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE).

La liste pourrait servir à l'appréciation des risques d'antibiorésistance conformément à l'Annexe 3.9.4. du *Code terrestre* de l'OIE. Dans cette perspective, les listes des agents antibactériens d'utilisation prioritaire chez l'homme et les animaux sont des éléments qui pourraient entrer en ligne de compte dans un processus d'appréciation des risques.

LE COMITÉ

DÉCIDE

De publier une liste préliminaire d'antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire, sur la base de la liste préparée par le groupe ad hoc à partir des réponses reçues au questionnaire adressé aux Pays Membres de l'OIE.

De demander au Directeur général de reconvoquer le groupe ad hoc pour affiner la liste et envisager de créer des sous-catégories de substances en fonction de leur type d'utilisation.

D'utiliser cette liste affinée dans le cadre des travaux en cours avec l'OMS, la FAO et la Commission du Codex Alimentarius sur les antibiorésitances.

De mettre à jour régulièrement la liste en fonction des nouvelles informations scientifiques.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXIV

Nécessité de l'évolution des programmes d'enseignement vétérinaire en vue de répondre aux nouvelles attentes de la société

CONSIDÉRANT

Que les évolutions qui interviennent dans tous les pays du monde, avec les risques qui s'ensuivent pour la santé animale et la santé publique et les répercussions inévitables sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale, exigent l'implication de la profession vétérinaire dans tous les aspects de la production animale et du bien-être animal,

Que les attentes émergentes et futures de la société obligent l'enseignement vétérinaire à inclure les aspects concernant la traçabilité, le bien-être animal, la biosécurité, la santé des écosystèmes, la surveillance des maladies animales, la détection précoce et la prise en charge rapide des foyers de maladies,

Que pour répondre à cette demande, il est nécessaire de former des vétérinaires et du personnel paravétérinaire dans les domaines essentiels au traitement des animaux terrestres et aquatiques,

Que les universités et les autres institutions d'enseignement universitaire de tous les pays du monde doivent s'efforcer de répondre à ce défi,

Que la qualité des Services vétérinaires et de la certification dépend des compétences des vétérinaires du secteur public et du secteur privé, qui partagent la responsabilité de la lutte contre les maladies animales et les zoonoses et de la sécurité sanitaire des aliments.

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. L'OIE encourage dans toutes les régions du monde le développement de programmes d'enseignement vétérinaire incluant les champs d'action à attribuer à la profession vétérinaire du fait des nouvelles attentes de la société, aussi bien pour la formation initiale que la formation continue. Qu'une importance capitale soit accordée à la collaboration avec les universités, ainsi qu'entre celles-ci, les Services vétérinaires et les autres acteurs concernés pour atteindre les objectifs qui précèdent ;

2. Les universités et les institutions de formation vétérinaire développent leurs programmes de formation en conséquence, en prenant en compte notamment les principes élémentaires et les normes de l'OIE ;

3. L'OIE développe des normes et des lignes directrices pour la formation continue des agents des Services vétérinaires (au sens de la définition de l'OIE) afin de garantir la qualité des Services vétérinaires ;

4. Les ordres vétérinaires nationaux du monde entier assurent l'inclusion de la connaissance par les bénéficiaires des normes et des lignes directrices de l'OIE dans leurs procédures d'inscription ;

5. L'OIE encourage l'application de programmes internationaux destinés aux vétérinaires du secteur public, en collaboration avec les autres organisations internationales. Qu'à cette fin, le recours aux Centres collaborateurs de l'OIE pour l'enseignement vétérinaire ainsi que les développements récents de l'enseignement à distance seront considérés comme des atouts considérables. Que les Pays Membres encouragent la participation des secteurs public et privé, des institutions tertiaires et des organismes donateurs, afin de recueillir les fonds nécessaires pour ces programmes de formation et de faciliter leur diffusion.

_____

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXV

Justification économique et sociale des investissements en santé animale et dans les zoonoses

CONSIDÉRANT

L'impact socio-économique négatif considérable des maladies animales aux niveaux national, régional et mondial, et notamment les répercussions des maladies transfrontalières,

L'accélération récente de la propagation mondiale de certaines maladies et infections animales transfrontalières émergentes et ré-émergentes, majoritairement zoonotiques, dans le contexte de la mondialisation,

Le caractère de bien public international s'appliquant aux politiques et activités publiques et privées visant à prévenir et à contrôler les agents pathogènes d'origine animale qui pourraient devenir transfrontaliers de par leur nature ou être utilisés à des fins de bioterrorisme,

La nécessité de prendre en compte la probabilité et l'impact des différentes menaces pour définir les priorités d'une allocation durable et flexible des ressources nationales et/ou externes,

L'existence de normes internationales adoptées par les Pays Membres de l'OIE en matière d'information sanitaire, de surveillance, de prophylaxie des maladies animales et zoonotiques, et de qualité et d'évaluation des Services Vétérinaires,

Le rôle fondamental que doivent jouer les Services Vétérinaires nationaux pour prévenir et contrôler les maladies animales, y compris les zoonoses, tout en respectant et en appliquant les normes de l'OIE,

L'impérieuse nécessité de veiller à ce que ces normes soient appliquées par tous les Pays Membres de l'OIE pour prévenir et contenir la dissémination des agents pathogènes d'origine animale aux niveaux national, régional et mondial, et de surmonter les barrières économiques et autres qui limitent l'application correcte de ces normes dans certains pays,

L'existence et l'utilisation, sous les auspices de l'OIE, du nouvel outil « Performance, Vision et Stratégie » (PVS) qui doit faciliter l'identification des aspects à améliorer pour mettre les Services vétérinaires nationaux en conformité avec les normes de qualité du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE. Cet outil aidera à prévenir et à lutter plus efficacement contre les maladies animales, et/ou permettra aux pays de démontrer à leurs partenaires commerciaux que les certificats sanitaires délivrés reposent sur des procédures fiables,

La nécessité d'améliorer constamment cet instrument, dans le respect des procédures de l'OIE, au fur et à mesure des expériences liées à son utilisation,

La décision de la Banque mondiale et de la communauté des bailleurs de fonds représentée à la Conférence de Pékin en janvier 2006 de considérer l'utilisation de l'outil PVS sous les auspices de l'OIE comme une démarche extrêmement utile pour les Pays Membres demandeurs d'assistance financière internationale destinée à renforcer leurs Services Vétérinaires et à les aider à se mettre en conformité avec les normes de l'OIE, afin de préciser les domaines dans lesquels les investissements prioritaires doivent être effectués,

La nécessité de conduire des analyses socio-économiques et financières appropriées pour mieux évaluer les effets directs et indirects des crises sanitaires d'origine animale, ainsi que le coût des mesures nécessaires pour prévenir et contrôler ces crises à travers l'action des Services Vétérinaires nationaux afin de guider les décideurs pour investir dans les politiques de santé animale,

La nécessité de poursuivre les analyses techniques, économiques et financières destinées à favoriser la création ou l'amélioration de mécanismes nationaux, régionaux et mondiaux d'assurance et de re-assurance visant à réduire les effets économiques négatifs des crises sanitaires sur les filières et les pays,

La nécessité d'appuyer les Pays Membres de l'OIE dans le domaine des analyses socio-économiques et financières se rapportant aux politiques de santé animale,

La nécessité d'appuyer les Pays Membres de l'OIE qui le souhaiteraient dans le domaine de l'évaluation des Services Vétérinaires, notamment dans le contexte de leur assimilation au concept de Bien Public International et de celui de la Déclaration de Doha en 1991 visant à faciliter l'accès des pays en développement et en transition au marché international des animaux et des produits animaux,

La nécessité pour l'OIE de disposer de Centres collaborateurs pour l'appuyer dans les domaines précités, y compris pour conduire des études économiques sur la santé animale et pour former des experts chargés d'appuyer les programmes d'évaluation des Services Vétérinaires des Pays Membres qui le souhaiteraient,

Le mandat de l'OIE découlant du Quatrième Plan Stratégique et se rapportant à l'amélioration de la santé animale dans le monde, notamment en exerçant son influence sur les gouvernements et la communauté internationale pour investir efficacement dans l'application de politiques de santé animale et de recherche s'appuyant sur les normes de l'OIE,

LE COMITÉ INTERNATIONAL

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE intensifie ses actions en vue de contribuer à mieux prévenir et contrôler les maladies animales, y compris les zoonoses, aux niveaux national, régional et mondial, par la mise à jour permanente des normes et lignes directrices appropriées et par son influence auprès des décideurs nationaux et des institutions internationales de développement afin d'appuyer le renforcement des Services Vétérinaires de tous ses Pays Membres ;

2. L'OIE continue d'apporter son soutien aux Pays Membres en incitant la communauté des bailleurs de fonds à orienter les investissements vers le développement des compétences des Services vétérinaires des Pays Membres, tout en encourageant l'utilisation de l'outil PVS dans toutes les régions du monde ;

3. L'OIE utilise le Fonds mondial pour la santé et le bien être animal créé par la Résolution n° XVII adoptée en mai 2004 par le Comité international de l'OIE pour mettre à disposition de ses Pays Membres des analyses et méthodologies économiques et financières destinées à mieux mesurer l'effet direct et indirect aux niveaux national, régional et mondial des maladies animales et des crises sanitaires et d'identifier les mécanismes de financement appropriés ;

4. L'OIE utilise le Fonds mondial pour la santé et le bien être animal pour appuyer ses Pays Membres par l'analyse et la promotion d'un cadre général pour le financement d'un système global d'appui à la gouvernance en matière de santé animale. Que ce mécanisme comporte l'étude de la mise en place d'un fonds global de compensation associé aux méthodes de contrôle des maladies d'origine animale (pour les abattages sanitaires par exemple) visant à encourager la déclaration des foyers et faciliter la détection précoce et la réponse rapide aux foyers de maladies ;

5. L'OIE utilise le Fonds mondial pour la santé et le bien être animal pour appuyer ses Pays Membres par l'analyse et la promotion de systèmes d'assurance et de réassurance visant à atténuer les préjudices subis par les Pays Membres et leurs filières animales lors de crises sanitaires ;

6. L'OIE sollicite des candidatures de la part de ses Pays Membres visant à établir un ou plusieurs Centres collaborateurs pour l'appuyer dans tous les domaines précités ;

7. L'OIE, avec l'appui de ses Centres collaborateurs chargés de la formation des vétérinaires officiels, assure la sélection et la formation d'experts compétents pour appuyer l'évaluation et ensuite la promotion des Services Vétérinaires des Pays Membres qui le souhaiteraient ;

8. L'OIE poursuive ses actions visant à promouvoir la qualité et l'évaluation des Services Vétérinaires des Pays Membres, notamment en mettant régulièrement à jour les normes qui s'y rapportent, ainsi que l'instrument PVS, en mettant à contribution autant que de besoin le groupe ad hoc en charge de la qualité des Services Vétérinaires chargé de faire rapport aux Commissions spécialisées compétentes dans ce domaine qui feront les propositions appropriées au Comité International ;

9. Les Pays membres sont invités à réserver dans leurs budgets nationaux les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les normes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXXVI

Composition de la Sous-Commission pour la Campagne d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD)

CONSIDÉRANT QUE

La Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse a instauré en 1997 le programme de l'OIE d'éradication de la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est (SEAFMD),

Le Programme SEAFMD a enregistré à ce jour un succès considérable en matière d'harmonisation infrarégionale des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est et est désormais considéré comme un modèle applicable à l'harmonisation des mesures de lutte contre d'autres maladies animales importantes,

Le Programme SEAFMD est prolongé et est entré depuis janvier 2006 dans la Phase III de sa mise en œuvre,

La gestion du Programme SEAFMD n'a pas encore été confiée à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) comme cela avait été antérieurement envisagé essentiellement en raison du retard pris dans la création du Fonds fiduciaire pour la santé animale par les pays de l'ANASE,

Le Secrétariat permanent du Cadre régional conjoint FAO/OIE pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie est situé au sein de la Représentation régionale de l'OIE à Tokyo, Japon et que le Secrétariat permanent du programme GF-TADs bénéficiera également de l'aide financière fournie par le gouvernement japonais et d'autres donateurs,

L'Unité de coordination régionale SEAFMD basée à Bangkok (Thaïlande) sera considérée comme une Représentation sous-régionale de l'OIE au sein de la région Asie, Extrême-Orient et Océanie,

Dans le cadre de l'Accord GF-TADs, l'OIE et la FAO ont décidé de collaborer étroitement,

Il est impératif de s'assurer de l'existence de ressources nationales et internationales suffisantes pour soutenir le Programme jusqu'à ce que le Fonds fiduciaire de l'ANASE soit en mesure de couvrir toutes les dépenses qu'impliquent sa durabilité,

La 12ème Réunion de la Sous-Commission de l'OIE pour la lutte contre la fièvre aphteuse tenue à Chiang Mai, Thaïlande, en février/mars 2006 a recommandé que le Comité international de l'OIE réexamine la composition de la Sous-Commission pour inclure également la FAO et les principaux bailleurs de fonds,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

La nouvelle composition de la Sous-Commission pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est sera la suivante :

a) Président : nommé par le Directeur général de l'OIE

b) Vice-Présidents : deux Vice-Présidents élus parmi les Coordinateurs nationaux pour la fièvre aphteuse des Pays Membres

c) Membres :

i. Les autres Coordinateurs nationaux pour la fièvre aphteuse des Pays Membres

ii. Un Représentant de la FAO nommé par le Directeur général de la FAO

iii. Le Représentant de l'OIE pour l'Asie et le Pacifique

iv. Le(les) représentant(s) des bailleurs de fonds dont la contribution en faveur du Programme s'élève à plus de 150 000 USD par an.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2006)